PRÉFÈTE
DE LA CREUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Agence Régionale de Santé**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

## DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU BENEFICE DU SYNDICAT DE GARTEMPE-SEDELLE, L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE « MANZE » SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

**VU** le Code Rural ;

**VU** le Code de l'Expropriation ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération du syndicat de GARTEMPE-SEDELLE en date du 15 juin 2020 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du forage de « **MANZE** », en vue d'alimenter en eau la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT en date du 5 juin 2020 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du forage de « **MANZE** », en vue d'alimenter en eau la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 20 janvier 2020 et complété le 22 juin 2020 ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 3 juin 2020 et complété le 5 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale relative aux prélèvements d'eau et à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE relative à l'établissement des périmètres de protection du forage de « **MANZE** » sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 novembre 2021 ;

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 juin 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2022 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 5 juillet 2022 ;

**VU** la réponse de l'agence Régionale de Santé par mail du 18 juillet 2022 faisant suite à ces observations ;

**CONSIDERANT** que le forage de « **MANZE** » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-AGNANT DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection sanitaire du forage de **« MANZE »** afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection du forage de « MANZE », et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert 93) :
X = 586 518 Y = 6 576 149

### Article 2 : Débit de prélèvement

Le débit de pompage maximum pouvant être prélevé est de 14 $m^3/h$.

### Article 3 : Périmètres de protection

Afin d'assurer la protection du forage de « MANZE », Il sera instauré, conformément aux plans joints, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (zone de vigilance).

En cas de conservation du piézomètre, il sera établi un périmètre de protection immédiate annexe.

#### Article 3.1 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du forage précité, il sera établi, conformément aux plans joints en annexe, **un périmètre de protection immédiate pour le forage** de 15 mètres de côté centré sur le forage.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT section D :*

- une partie de la parcelle n° 31.

**Article 3.1.1 : Prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE. Il sera efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien des périmètres de protection immédiate.
Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part à un décapage immédiat de la terre végétale et d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, au SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du forage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

_ ***Entretien dans les périmètres de protection immédiate***

Le périmètre de protection immédiate devra être régulièrement débroussaillé et entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé, in situ.

***Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate***

Le périmètre de protection immédiate est situé dans une parcelle en prairie acquise en totalité par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE ; aucune plantation d'arbres ne devra être réalisée à une distance inférieure à 20 m des limites du périmètre de protection immédiate.

_ ***Accès***

Afin d'accéder au périmètre de protection immédiate du forage à partir de la route départementale RD 14, il sera nécessaire de créer un chemin de 5 m de large minimum largeur minimale de 5 mètres dans la parcelle 31, section D de la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, acquise en totalité par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu pour permettre le passage de véhicules à moteur par tous temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires. Cet accès ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

**Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate annexe**

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles concernées par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT section :*

- la totalité des parcelles n°32, 119, 120, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 2058, 2067, 2224, 2226, 2227, 2228, 2246, 2256.
- une partie des parcelles n° 30, 31, 33, 147, 2119.

**Article 3.2.1 : Prescriptions générales**

***Dans ce périmètre, sont interdits :***

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du forage, et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du forage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du forage,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- la création d'élevage de type « plein air » pour porc et volailles,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

***Dans ce périmètre, sont réglementés :***

➢ *la destination des parcelles*,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les prairies permanentes ne devront pas être transformées en culture.

➢ *l'entretien des fossés et des haies*,

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

**Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).**

**Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.**

### Article 3.2.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront être boisées.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

***Dans ce périmètre, sont interdits :***

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- l'usage de produits phytosanitaires.
- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage. Il devra être réalisé en dehors des périmètres de protection rapprochée.
- Le stockage de bois.
- le brûlage des rémanents.
- Le stockage de carburant.

***Dans ce périmètre, sont réglementés :***

- *les coupes d'arbres et le débardage*,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du forage (huile, liquide hydraulique).

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du forage.

### Article 3.2.3 : Prescriptions agricoles

***Dans ce périmètre, sont interdits :***

- L'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

➢ les affouragements permanents ou à poste fixe du 1er novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant l'emplacement au niveau de la parcelle.

➢ le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

***Dans ce périmètre, sont réglementés :***

- *l'utilisation de produits phytosanitaires,*

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 Janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- *Le retournement des prairies permanente,*

Si nécessaire, il sera autorisé 1 fois tous les 5 ans, à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 ha.

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient.*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

**Article 3.2.4 : Prescriptions particulières**

➢ Parcelle n° 31 sections D, partie hors PPI

La parcelle pourra être louée à un agriculteur moyennant une convention décrivant les modalités d'exploitation à respecter :

- pas de pâturage entre le 1er novembre et le 31 mars
- pas d'affouragement à la parcelle
- pas d'abreuvement au ruisseau
- pas d'épandage de produits phytosanitaires
- pas d'épandage d'engrais organiques
- pas de stockage de fumier ou d'ensilage
- engrais minéral azoté limité à 60 kgN/ha

Sera posé par le syndicat une clôture le long du ruisseau et un abreuvoir dans le cas où une activité d'élevage serait présente sur cette parcelle.

➢ Signalisation

Des panneaux, sur les routes et chemins longeant ou traversant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du forage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

- Assainissement des habitations

Les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation dans un délai de 3 ans.

- Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

**Article 4 : Le périmètre de protection éloigné**

Il s'agit d'une zone de vigilance dans laquelle toute nouvelle construction ou activité sera soumise à autorisation, et en particulier, la création de nouveaux forages.

**Article 5 : Travaux et aménagements du forage**

Le forage sera équipé conformément à la réglementation en vigueur afin de prévenir toute infiltration. L'ouvrage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité devra être régulièrement vérifiée et rétablie si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, l'ouverture de l'ouvrage devra être correctement fermé à clé. Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques) via la mise en place le cas échéant de moustiquaires et de joints étanches.

De plus, devront être installés une sonde enregistreuse de niveau afin de suivre l'évolution des rabattements dans l'ouvrage ainsi qu'un compteur volumétrique ou débitmètre sur une canalisation d'exhaure du forage.

Le piézomètre situé à proximité du forage sera refermé dans les règles de l'art.

**Article 6 : Expropriation**

Le Président SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles, constitutives des périmètres de protection immédiate, appartenant à la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, le conseil municipal de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT pourra autoriser leur cession au SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE. À défaut, une convention de mise à disposition de parcelles pour toute la durée d'exploitation des captages, devra intervenir entre les deux entités concernées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 : Travaux et aménagements**

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ainsi que le Président du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet:

- D'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de La Creuse,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP,
- D'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de GARTEMPE-SEDELLE, le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, et à la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse.

Guéret, le 05 AOUT 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien Mérot

***SIAEP de Gartempe-Sédelle - Forage de Manze - Délimitation des périmètres de protection sur carte IGN au 1/15 000 (Géoportail)***

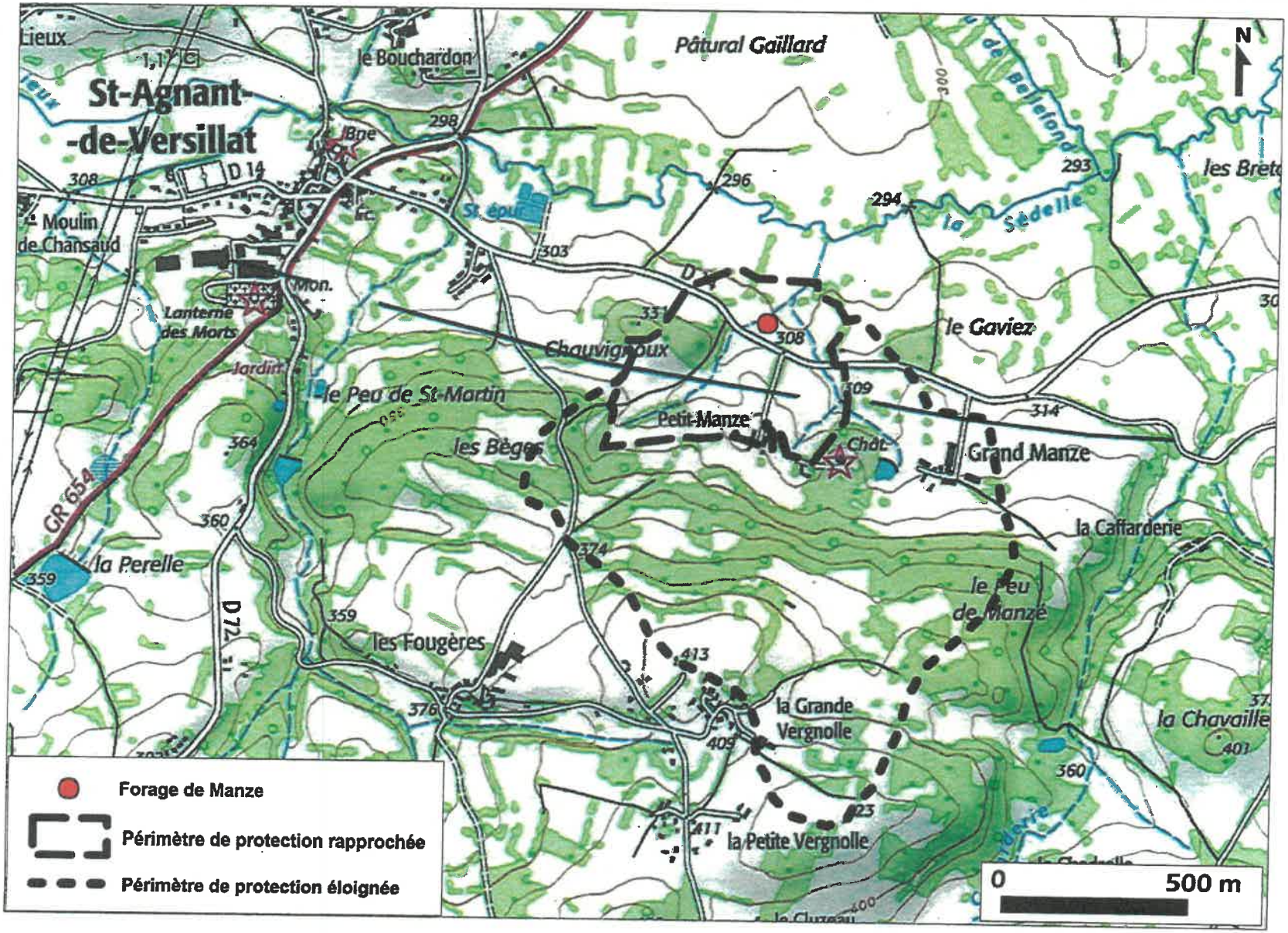

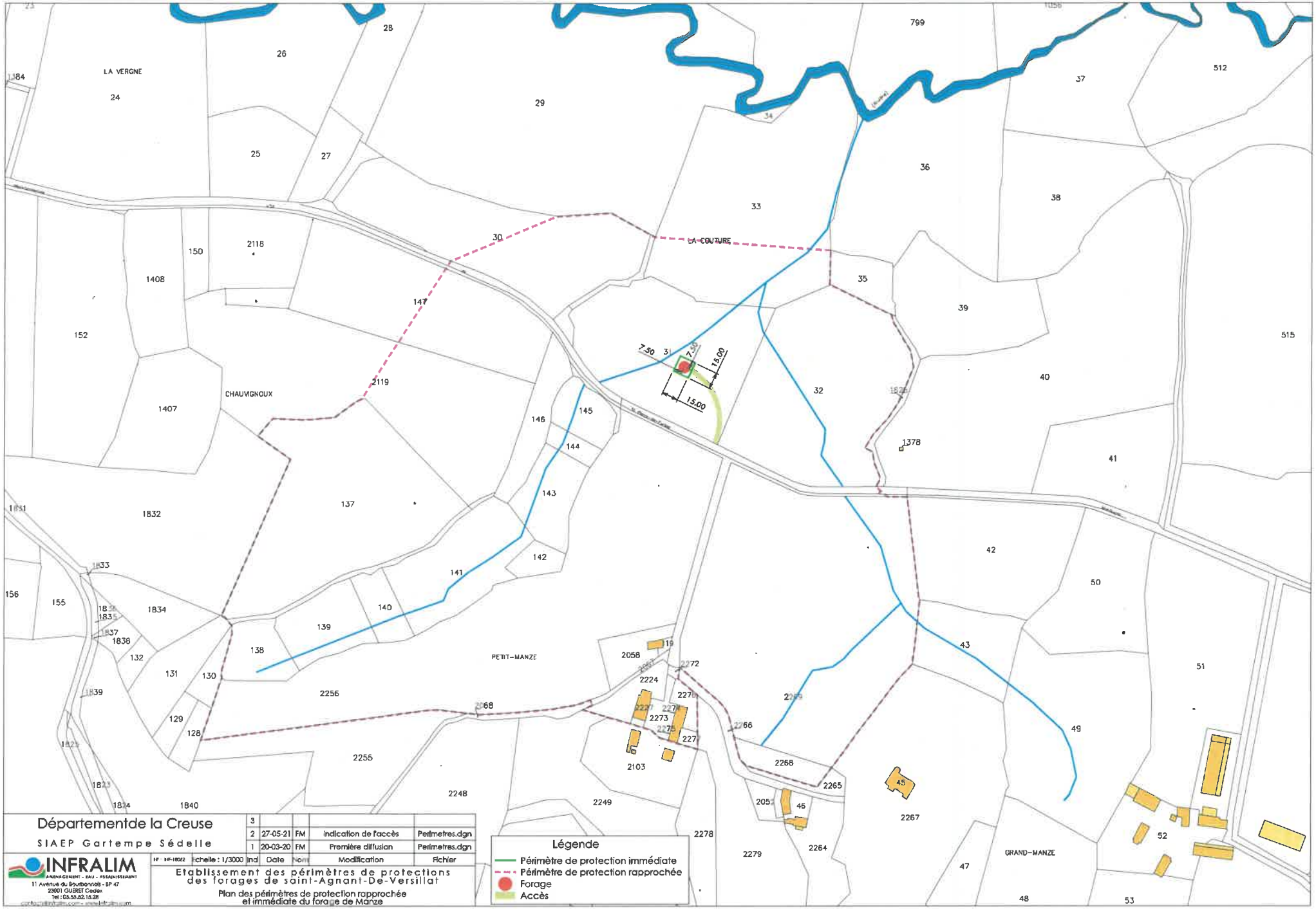


Départementde la Creuse

SIAEP Gartempe Sédelle

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 | | | | | |
| 2 | 27-05-21 | FM | Indication de l'accès | Perimetres.dgn |
| 1 | 20-03-20 | FM | Première diffusion | Perimetres.dgn |
| Ind | Date | Nom | Modification | Fichier |

Echelle : 1/3000

INFRALIM
AMENAGEMENT - EAU - ASSAINISSEMENT
11 Avenue du Bourbonnais - BP 47
23001 GUERET Cedex
Tel : 05.55.52.15.28

Etablissement des périmètres de protections des forages de saint-Agnant-De-Versillat

Plan des périmètres de protection rapprochée et immédiate du forage de Manze